



VILLE DE NAY

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 décembre 2012- 19h00

Date de convocation : 12-12-2012
Convocation affichée le : 13-12-2012
Date d'affichage du compte-rendu : 21-12-2012

L'an deux mille douze, le 19 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Nay dûment convoqué s'est réuni à la Mairie de Nay, Salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Guy CHABROUT, Maire.

Etaient présents :

Monsieur CHABROUT Guy
Mesdames : DARGELASSE Marie-Arlette, FILLASTRE Thérèse, FITAS Isabelle, REY Sandra, TRIEP-CAPDEVILLE Monique (à partir du point n°6), VILLACAMPA Martine,
Messieurs : BONNASSIOLLE Daniel, BONNASSIOLLE Jean-Pierre, BONNASSIOLLE Pierre (jusqu'au point n° 10), CAZAJOUS Jean-Pierre, GRAND Philippe, GRANGE Jean-Marc, LAPLACE Philippe, LASSUS Christian, MERINO Jacques

Pouvoirs : BAHIN Bertrand qui a donné pouvoir à BONNASSIOLLE Daniel
BOURDAA Philippe qui a donné pouvoir à MERINO Jacques
MOUSSU-RIZAN Marina qui a donné pouvoir à VILLACAMPA Martine

Absents et/ou excusés :

BERNADAUX Ingrid
SAYOUS Pascal

Secrétaire de séance : FITAS Isabelle

Quorum :

16 conseillers municipaux sont présents (15 jusqu'au point n°6, 16 du point n°6 au point n°10 et 15 à partir du point n°10), le quorum est atteint. La séance est ouverte.

ORDRE DU JOUR

- A. Validation du procès-verbal de la séance précédente
 - B. Election du secrétaire de séance
- 1- Régime indemnitaire 2013 du personnel communal
 - 2- Plan de formation mutualisé Est Béarn

- 3- Transformation de poste : ATSEM principal de 2 ème classe, emploi permanent à temps complet
- 4- Accès à l'échelon spécial de la catégorie C
- 5- Participation de la commune au financement de la protection sociale des agents dans le domaine de la santé : procédure de labellisation
- 6- Incorporation et classement dans la voirie communale de la voirie du lotissement les Iris : lancement de l'enquête publique
- 7- Incorporation d'office dans la voirie communale de la voirie du lotissement Pyrène : lancement de l'enquête publique
- 8- Enclos de Baas-rue de la Résistance : procédure de déclassement et aliénation
- 9- SIAEP du Pays de Nay : désignation des délégués
- 10- Création d'une régie des fêtes : approbation des statuts et désignation des membres du conseil d'exploitation
- 11- Création d'un budget annexe « Régie des fêtes » et fixation du montant de la dotation initiale
- 12- Convention de mise à disposition de matériels Mirepeix/Nay
- 13- Décision modificative n°4/2012
- 14- Investissements avant le vote du budget 2013 : ouverture de crédits
- 15- Questions diverses

En préalable au conseil municipal, M le Maire fait part d'une information :

- Une réunion a eu lieu avec les acteurs concernés concernant la restructuration du collège et du lycée avec création d'une cité scolaire. Le montant des travaux est estimé à 12 millions d'euros. Un gymnase serait construit sur un terrain communal cédé à l'euro symbolique au Conseil général à condition qu'il puisse être utilisé par les associations hors du temps scolaire. Il y aurait également éventuellement la construction d'un mur à gauche.

Ph LAPLACE entre dans la salle des délibérations à 19h25

A- Validation du procès-verbal précédent

Après l'avoir présenté, Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de voter la validation du précédent procès-verbal du Conseil Municipal du 14 novembre 2012.

J MERINO fait remarquer concernant le point n°4 qu'il est indiqué dans le procès-verbal la phrase suivante : « indique que deux conseillers seront pris dans l'ordre du tableau pour faire partie du bureau d'adjudication ». Or ce point a été omis lors de l'exposé.

M le Maire lui indique que ce point fera l'objet d'un nouveau vote lors d'un prochain conseil municipal.

Le procès-verbal du 14 novembre 2012 est adopté à l'unanimité

B- Election du secrétaire de séance

Isabelle FITAS est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

1-Régime indemnitaire 2013 du personnel communal

M le Maire expose qu'il est nécessaire de voter le régime indemnitaire du personnel pour l'année 2013

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

I- Cadre général

Agents non titulaires

Les dispositions des indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée par la présente délibération, en fonction des critères suivants :

- la manière de servir de l'agent, et la qualité du travail
- la disponibilité de l'agent, son assiduité,
- l'expérience professionnelle (*traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations*)
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement. et/ou la charge de travail
- la technicité ou mission particulière
- le sens du Service Public

Aux agents assujettis à des sujétions particulières,

La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2013

Crédits

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de l'année 2013

II – Primes et indemnités

A- Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

-Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité

-Arrêtés du 14 janvier 2002 et du 23 novembre 2004 fixant les montants de référence

Bénéficiaires

Agents relevant des cadres d'emplois suivants :

<u>Filière Administrative</u>	<u>Rédacteur jusqu'au 5^{ème} échelon</u>
<u>Filière Administrative</u>	<u>Adjoint administratif de 2^{ème} et 1^{ère} classe et adjoint administratif principal de 2^{ème} et 1^{ère} classe</u>
<u>Filière culturelle</u>	<u>Assistant et assistant principal de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2^{ème} et 1^{ère} classe</u>
<u>Filière sociale</u>	<u>ASEM 1^{ère} classe et ASEM principal 2^{ème} et 1^{ère} classe</u>
<u>Filière technique</u>	<u>Agent de maîtrise et agent de maîtrise</u>

	<u>principal</u>
<u>Filière technique</u>	<u>Adjoint technique de 2^{ème} et 1^{ère} classe et adjoint technique principal de 2^{ème} et 1^{ère} classe</u>
<u>Filière animation</u>	<u>Adjoint d'animation de 2^{ème} et 1^{ère} classe et adjoint d'animation principal de 2^{ème} et 1^{ère} classe</u>
<u>Filière sécurité</u>	<u>Garde champêtre principal-garde champêtre chef</u>

Le montant moyen de cette indemnité est défini par l'application d'un coefficient multiplicateur de 0 à 8 au montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel. L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles en fonction de la manière de servir dans la limite du plafond arrêté au coefficient 8.

B- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

-Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

-Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,

Bénéficiaires

Agents relevant des cadres d'emplois suivants :

<u>Filière Administrative</u>	<u>Rédacteur à partir du 6^{ème} échelon et rédacteur principal 2^{ème} et 1^{ère} classe</u>
<u>Filière Administrative</u>	<u>DGS commune de 2000 à 10 000 hab.-emploi fonctionnel</u>

Le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires varie en fonction du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions liées à l'exercice effectif des fonctions.

Les montants moyens annuels sont fixés par arrêté ministériel. L'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ne pourra excéder, à titre individuel, huit fois le montant annuel moyen propre à chaque catégorie.

L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles par la modulation du taux moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent, multiplié par un coefficient compris entre 0 et 8.

Pour mémoire cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité d'administration de technicité. Cette indemnité ne peut pas être non plus attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service.

C- Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)

- Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures,

- Arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures,

Il est institué au profit des cadres d'emploi suivants et en regard du principe de parité avec les agents de l'État, le principe du versement de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures conformément aux dispositions des textes réglementaires la régissant et dans la limite du crédit global budgétisé au titre de l'exercice.

<u>Filière</u> <u>Administrative</u>	<u>DGS commune de 2000</u> <u>à 10 000 hab.-emploi</u> <u>fonctionnel</u>
---	---

A titre de précision, au 1^{er} janvier 1998, le montant annuel de référence pour ce grade est de 1372.04 €. Ce montant peut connaître une variation (attribution de l'autorité territoriale) affectée d'un coefficient de 0 à 3.

D- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Bénéficiaires de l'IHTS

Tous les agents de catégorie B et C

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique Intercommunal (CTI).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTI, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est désormais possible.

E- Prime de service et de rendement (PSR)

Décret n°2009-1558 et l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du

développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat (JO du 16/12/2009).

Bénéficiaires

Filière	Grade	Taux de base annuel
Technique	Ingénieur territorial	1659 €
Technique	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1400 €
Technique	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1289 €
Technique	Technicien	986 €

Le montant individuel de la prime de service et de rendement ne peut excéder le double du taux annuel de base.

F- Indemnité spécifique de service (ISS)

Décret n° 2003-799 du 25/08/2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement

Arrêté du 25/08/2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement

Bénéficiaires

Filière	Grade	Taux de base	Coefficient par grade	Taux moyen annuel en euros	Coefficient de modulation individuelle minimum	Coefficient de modulation individuelle maximum
Technique	Ingénieur (à partir du 7 ^{ème} échelon)	361.9	30	13 028.40 €	0.85	1.15
Technique	Ingénieur (du 1 ^{er} au 6 ^{ème} échelon)	361.9	25	10 857.00 €	0.85	1.15
Technique	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	361.9	16	6948.48 €	0.9	1.10
Technique	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	361.9	16	6948.48 €	0.9	1.10
Technique	Technicien	361.9	8	3474.24 €	0.9	1.10

Le taux moyen applicable à chaque grade s'obtient en multipliant le taux de base par le coefficient du grade.

Le crédit global est calculé en multipliant le taux moyen annuel du grade par le nombre de bénéficiaires.

Le montant individuel de l'indemnité spécifique de service est déterminé à partir d'un taux de base annuel affecté d'un coefficient de grade, d'un coefficient géographique de service et d'un coefficient de modulation individuelle (dans la limite des coefficients maximaux). Cf tableau supra.

G- Indemnité spéciale de fonction (ISF)

Décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale,

L'indemnité spéciale de fonctions prévue par le décret du 17 novembre 2006 susvisé peut être attribuée aux agents relevant des grades du cadre d'emploi de garde champêtre de la commune dans la limite d'un taux maximal de 16%.

L'ISF, conformément à la loi, est cumulable avec l'IAT et les IHTS.

H- Prime de responsabilité

Décret 88-631 du 6 mai 1988 modifié.

L'agent détaché sur l'emploi fonctionnel de DGS de communes de 2000 à 10 000 habitants bénéficiera de la prime de responsabilité prévu par le décret précité.

Cette prime de responsabilité payable mensuellement, est au maximum égale à 15% du traitement indiciaire (Nouvelle bonification indiciaire comprise).

CECI ETANT EXPOSE,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ADOPTE le régime indemnitaire général du personnel communal pour l'année 2013 tel qu'exposé ci-dessus.

2- Plan de formation mutualisé Est Béarn

M le Maire rappelle que la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique territoriale impose aux collectivités locales d'établir pour leurs agents un plan de formation annuel ou pluriannuel.

Dans ce cadre, la Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques et le Centre national de la Fonction publique territoriale (CNFPT) ont conduit un projet d'accompagnement à la rédaction d'un plan de formation mutualisé sur le territoire Est Béarn du département.

Le plan de formation est établi pour trois ans et recense les actions de formation prévues pour les agents de la collectivité :

- Les formations obligatoires d'intégration et de professionnalisation définies par les statuts particuliers
- La formation de perfectionnement dispensée au cours de la carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent
- La formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique
- La formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent
- Les actions de formation de lutte contre l'illettrisme et d'apprentissage de la langue française

En outre le plan de formation précise le type d'actions pouvant relever du droit individuel à la formation et celles acceptées à ce titre.

Il est établi à partir du recensement des besoins de formation exprimés par les agents et les services.

Ce projet permettra notamment au CNFPT d'organiser des formations sur le territoire concerné.

Le règlement de formation fixe les modalités de mise en œuvre de la formation des agents du territoire Est Béarn. Il rappelle le cadre réglementaire issu notamment du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007.

CECI ETANT EXPOSE,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ADOpte après avis du comité technique paritaire intercommunal émis le 14 juin 2011 et des informations complémentaires présentées au comité technique intercommunal le 9 octobre 2012 le plan de formation mutualisé Est Béarn et le règlement de formation.

3- Transformation de poste au 01/01/2013: ATSEM principal de 2^{ème} classe, emploi permanent à temps complet

M. le Maire expose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant qu'un agent de l'école maternelle remplit les conditions d'avancement de grade au 1-1-2013.

Ainsi afin de tenir compte des évolutions de carrière, il conviendrait de transformer à compter du 01/01/2013 :

- Un poste d'ATSEM de 1^{ère} classe à temps complet en un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps complet

CECI ETANT EXPOSE,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

- **ACCEPTE** la transformation de poste exposée plus haut
- **PRECISE** que celle-ci prendra effet au 01/01/2013.

4- Accès à l'échelon spécial de la catégorie C

M le Maire indique que le décret n°2012-552 du 23 avril 2012 relatif à l'échelon spécial de la catégorie C de la fonction publique territoriale permet aux fonctionnaires territoriaux autres que ceux de la filière technique qui appartient à un grade de catégorie C classé en échelle 6 de rémunération d'accéder à un échelon spécial doté de l'indice brut 499.

Pour accéder à cet échelon spécial, les agents doivent justifier d'au moins trois ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon de l'échelle 6 de rémunération.

Il est accessible après inscription sur un tableau d'avancement établi, après avis de la CAP. Il présentera donc toutes les caractéristiques d'un avancement de grade.

Conformément à l'article 78-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à l'échelon spécial doit être déterminé par application d'un taux à l'effectif des agents remplissant les conditions pour être promus, fixé par l'organe délibérant après avis du Comité technique.

Le choix des fonctionnaires qui sont promus est effectué par le Maire parmi les fonctionnaires qui remplissent les conditions personnelles (fonctionnaires promouvables). L'avancement à l'échelon spécial n'est donc pas automatique. Il est en outre précédé de l'avis de la CAP.

Les critères de choix des fonctionnaires promus intégreront, outre les conditions personnelles prévues par la réglementation statutaire, la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle, comme le prévoit la loi.

Compte tenu de l'effectif des fonctionnaires de la commune, M le Maire propose de fixer comme suit les taux de promotion suivants pour l'accès à l'échelon spécial :

- Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe : 100 %
- Garde champêtre chef principal : 100%
- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe : 100 %
- Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe : 100 %

CECI ETANT EXPOSE,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ADOPTE, après avis du Comité technique intercommunal émis le 9 octobre 2012, les taux de promotion à l'échelon spécial par grade et les critères de choix proposés ci-dessus.

5- Participation de la commune au financement de la protection sociale des agents dans le domaine de la santé : procédure de labellisation

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique intercommunal en date du 12 décembre 2012

M le Maire expose que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la commune de Nay souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Le montant mensuel de la participation serait fixée à 12 € par agent.

CECI ETANT EXPOSE,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

- **DECIDE** de participer au financement des contrats et règlements labellisés en matière de santé auxquels les agents choisissent de souscrire.
- **DECIDE** de fixer le montant mensuel de la participation à 12 € par agent

M TRIEP CAPDEVILLE entre dans la salle de délibérations à 19h45 et participe aux délibérations à compter du point n°6

6- Incorporation et classement dans la voirie communale de la voirie du lotissement les Iris : lancement de l'enquête publique

M. le Maire expose que le lotissement Les Iris est achevé et que le propriétaire de la voie demande son incorporation et son classement dans la voirie communale.

Le Maire ajoute que cette voie appartient à S2D CONSTRUCTIONS et est cadastrée section AK 151 d'une superficie de 130 m² et section AK 152 d'une superficie de 1542 m².

Il précise que le notaire a indiqué dans une attestation que l'acte de cession des voies du lotissement par la société S2D CONSTRUCTIONS au profit de l'association syndicale sera signé un instant avant la cession à la commune.

Il expose que l'accord des colotis a été obtenu.

Le dossier était mis à la disposition des conseillers qui en auraient fait la demande à la mairie de Nay

Le Maire demande ainsi au Conseil Municipal de se prononcer sur cette opération.

Ph LAPLACE fait part des problèmes que pourrait générer l'intégration de cette voie dans la voirie communale. Il fait part de problème d'entretien de la voie et d'une sortie dangereuse.

M le Maire indique que le problème de la sortie jugée dangereuse est indépendant de l'intégration de la voirie dans le domaine communal. Il précise également que toutes les voiries de lotissement ont été intégrées à Nay à ce jour.

CECI ETANT EXPOSE,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A la majorité, Ph LAPLACE votant contre,**

- **DECIDE** de prendre en considération le projet d'incorporation et de classement dans la voirie communale de la voie du lotissement Les Iris.
- **DECIDE** l'acquisition, pour l'euro symbolique, de l'assiette de la voie conformément aux plans parcellaires ci-annexés.
- **CHARGE** M le Maire de procéder aux démarches nécessaires à cette opération et de soumettre le projet à l'enquête publique.

7- Incorporation d'office dans la voirie communale de la voirie du lotissement Pyrène : lancement de l'enquête publique

M. le Maire expose à l'assemblée que la voie du lotissement Pyrène appartient à la Société PYRENE IMMOBILIER, aujourd'hui dissoute. Elle concerne les communes de Nay et Mirepeix.

Devant l'impossibilité de traiter avec cette société, le Maire propose de mettre en œuvre la procédure d'incorporation d'office prévue à l'article L.318-3 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que les voies ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitation et leurs équipements annexes peuvent être transférées d'office et sans indemnité dans le domaine public de la Commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées et ce, après enquête publique.

Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise en œuvre de la procédure d'incorporation d'office prévue à l'article L.318-3 du Code de l'Urbanisme.

Le dossier était mis à la disposition des conseillers qui en auraient fait la demande à la mairie de Nay

Ph GRAND indique qu'il s'est rendu sur place en vue d'établir un état des lieux de la voirie. Il précise que la voirie est en mauvais état, que les trottoirs ne sont pas finis, que des emplacements ne sont pas du tout entretenus et qu'il y a une différence flagrante entre l'état de la voirie du côté de Nay et celle du côté de Mirepeix

JM GRANGE abonde en ce sens et précise que l'état de la voirie est lamentable, que si la commune l'intègre, il faudra y effectuer des réparations très lourdes.

M TRIEP-CAPDEVILLE indique que les riverains lui avaient déjà parlé de l'intégration mais qu'elle se rend compte qu'il y a un défaut d'entretien et des malfaçons.

CECI ETANT EXPOSE,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A la majorité, P BONNASSIOLLE votant pour, M VILLACAMPA et M MOUSSU RIZAN
s'abstenant**

- **REFUSE** de mettre en œuvre la procédure d'incorporation d'office prévue à l'article L.318-3 du Code de l'Urbanisme.
- **REFUSE** de charger M le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération et notamment de soumettre le projet à enquête publique

8- Enclos de Baas-rue de la Résistance : procédure de déclassement et aliénation

M. le Maire expose que le tracé de la voie communale n° 153 dite rue de la Résistance telle que portée au cadastre ne correspond pas à la réalité. Il propose de régulariser cette situation après enquête publique, en procédant au déclassement et à l'aliénation d'une portion de la voie au profit d'Habitelem.

Le dossier était mis à la disposition des conseillers qui en auraient fait la demande à la mairie de Nay

CECI ETANT EXPOSE,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

- **DECIDE** le principe du déplacement d'une portion de la rue de la Résistance, du déclassement et de l'aliénation de l'ancienne emprise,
- **CHARGE** M le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération et notamment de soumettre le projet à l'enquête publique

9- Syndicat AEP du Pays de Nay : désignation des délégués

M. le Maire expose que lors du Conseil municipal du 26 septembre 2012, il a été donné un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral de fusion des deux syndicats AEP : syndicat AEP de Nay-Ouest avec le syndicat AEP de la plaine de Nay.

Le nouveau syndicat issu de la fusion de deux syndicats précités aura pour périmètre celui des deux syndicats et pour nom « Syndicat AEP du Pays de Nay ».

Sa création est prévue à compter du 1^{er} janvier 2013.

Aussi, il convient de désigner les délégués de la commune qui siègeront au comité syndical à compter de cette date : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

M le Maire et JP CAZAJOUS indiquent qu'ils sont candidats comme délégués titulaires.
Ph LAPLACE et Ph GRAND indiquent qu'ils sont candidats comme délégués suppléants.

CECI ETANT EXPOSE,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A la majorité, Th FILLASTRE et JP BONNASSIOLLE s'abstenant,**

DESIGNE Guy CHABROUT et Jean-Pierre CAZAJOUS délégués titulaires du Syndicat AEP du Pays de Nay à compter du 1^{er} janvier 2013.

DESIGNE Philippe GRAND et Philippe LAPLACE délégués suppléants du Syndicat AEP du Pays de Nay à compter du 1^{er} janvier 2013.

10- Création d'une régie des fêtes : approbation des statuts et désignation des membres du conseil d'exploitation

M le Maire expose qu'il avait été évoqué lors du Conseil municipal du 26 septembre dernier l'idée de la création d'une régie des fêtes.

En effet, le Code général des collectivités locales (cf. article L 2221-11 à L 2221-14 et R 2221-63 à R 2221-98) permet aux communes de créer des régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie

financière ou de la seule autonomie financière pour gérer leurs services publics administratifs (SPA) ou industriels et commerciaux (SPIC). Les fêtes et animations étant considérées comme un SPA.

Elle a l'avantage de permettre une meilleure individualisation des dépenses, une meilleure responsabilisation des acteurs et une souplesse de gestion.

La régie des fêtes proposée aurait pour objet :

- d'organiser les fêtes locales ou manifestations festives suivantes : fête de la musique, 14 Juillet et fêtes de Nay
- d'assurer la coordination des divers partenaires lors des manifestations.
- de gérer et d'animer les installations municipales

Elle n'aurait pas pour objet de gérer les autres animations, les cérémonies et les animations culturelles rattachées à la Maison carrée.

Elle serait dotée de la seule autonomie financière et sa gestion ferait l'objet d'un budget annexe rattaché à celui de la commune. Le Maire étant le représentant légal et l'ordonnateur de la régie.

Elle serait administrée sous l'autorité du Maire et du Conseil municipal par un conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur.

Dans ce cadre il est proposé de désigner 15 membres composant ce conseil : 8 élus de la commune et 7 personnalités extérieures.

Un projet de statut a été rédigé et a été envoyé à tous les conseillers municipaux avec la note de synthèse.

Egalement une régie d'avance dotée d'un compte bancaire auprès du Trésor pourrait être créée permettant de régler les dépenses avec plus de souplesse : dépenses de fonctionnement jusqu'à 2000 €, spectacles jusqu'à 10 000 €, paiement des vacances et des charges sociales... Un chéquier et des cartes bancaires pourraient être délivrés dans ce cadre.

M TRIEP CAPDEVILLE propose les personnes suivantes pour faire partie du Conseil d'exploitation de la régie :

Au titre des élus de la commune :

- Monique TRIEP CAPDEVILLE, Martine VILLACAMPA, Marina MOUSSU-RIZAN, Marie-Arlette DARGELASSE, Ingrid BERNADAUX, Sandra REY, Jean-Pierre BONNASSIOLLE, Daniel BONNASSIOLLE

Au titre des personnalités extérieures : Annie HACALA, Serge CAMY, Georges ZAMORE, Michel BREUILLE, Jean-Claude PAUPERE

M TRIEP CAPDEVILLE indique qu'il manque deux membres parmi les personnalités extérieures. Elle propose ainsi que le Conseil d'exploitation de la régie se compose de 13 membres : 8 élus de la commune et 5 personnalités extérieures. Elle propose ainsi de modifier les statuts de la régie en conséquence.

JP BONNASSIOLLE indique que l'opposition est pour la création de cette régie. Néanmoins, il précise qu'il faudrait que les représentants de la municipalité soient les représentants de la majorité. Sinon il risque d'y avoir un blocage.

JM GRANGE précise qu'en passant de 7 membres à 5 pour les personnalités extérieures, une majorité se dégagera facilement.

P BONNASSIOLLE quitte la séance à 20h40 et ne participe plus aux délibérations.

CECI ETANT EXPOSE,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

- **DONNE** son accord quant à la création d'une Régie des fêtes à Nay à compter du 1^{er} janvier 2013
- **APPROUVE** le projet de statuts de la régie avec la modification de son article 4 : le Conseil d'exploitation est composé de 13 membres : 8 représentants de la commune et 5 personnalités qualifiées
- **DESIGNE** comme membres du Conseil d'exploitation de la régie :
 - Au titre des élus de la commune :
Monique TRIEP CAPDEVILLE, Martine VILLACAMPA, Marina MOUSSU-RIZAN, Marie-Arlette DARGELOSSE, Ingrid BERNADAUX, Sandra REY, Jean-Pierre BONNASSIOLLE, Daniel BONNASSIOLLE
 - Au titre des personnalités extérieures : Annie HACALA, Serge CAMY, Georges ZAMORE, Michel BREUILLE, Jean-Claude PAUPERE

11- Création d'un budget annexe « Régie des fêtes » et fixation du montant de la dotation initiale

Monsieur le Maire indique que la régie des fêtes de Nay étant dotée de l'autonomie financière, elle doit faire l'objet d'un budget annexe rattaché à celui de la commune.

Ce budget serait, comme celui de la commune, présenté en deux parties (section d'exploitation et section d'investissement) et fonctionnant avec un compte 515 différent de celui de la commune. Le Maire conservant les fonctions d'ordonnateur de la Régie.

Il serait également soumis aux règles de la comptabilité publique et plus particulièrement à l'instruction comptable M14 applicable aux communes de plus de 3500 habitants et de moins de 10 000 habitants. (Budget voté par nature avec présentation fonctionnelle).

Ce budget annexe serait créé à compter du 1^{er} janvier 2013.

Compte tenu du montant des dépenses estimées, le montant de la dotation initiale allouée à la régie des fêtes de Nay serait de 140 000 €. Ce montant serait mandaté sur le budget de la commune au compte 657363 « subvention de fonctionnement versée-subvention de fonctionnement aux organismes publics-Etablissements et services rattachés-à caractère administratif ». Le montant de la dotation initiale pourra faire l'objet de plusieurs versements.

J MERINO fait part de son étonnement concernant le montant de la dotation initiale allouée à la régie. Pour lui, il s'agit d'une estimation large au-dessus des années passées. Il demande que la dotation soit diminuée à 120 000 €.

JM GRANGE abonde en ce sens et demande que soient faites des économies en ces temps de rigueur

Th FILLASTRE demande comment la régie qui organisera les fêtes de Nay, du 14 juillet et de la musique pourra fonctionner avec 120 000 € alors que les seules fêtes de Nay sont évaluées à 118 000 € en 2012.

M le Maire propose deux votes pour la dotation initiale : 120 000 € et 140 000 €

Pour 140 000 € : G CHABROUT, D BONNASSIOLLE, B BAHN, MA DARGELOSSE, I FITAS, Ph GRAND, Ph LAPLACE, Ch LASSUS, M TRIEP CAPDEVILLE, M VILLACAMPA, M MOUSSU RIZAN

Pour 120 000 € : JM GRANGE, J MERINO, Ph BOURDAA, P CAZAJOUS

S REY ne participe pas au vote

JP BONNASSIOLLE et Th FILLASTRE également en précisant qu'ils auraient souhaité qu'une dotation de 130 000 € soit allouée à la régie.

CECI ETANT EXPOSE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité pour tous les points sauf le n° 3 concernant la dotation initiale (cf.supra) :

- **DECIDE** de créer un budget annexe « Régie des fêtes » à compter du 1^{er} janvier 2013
- **INDIQUE** que ce budget sera soumis à l'instruction comptable M14
- **FIXE** le montant de la dotation initiale de ce budget annexe à 140 000 €
- **INDIQUE** que cette somme sera mandatée sur le budget communal au compte 657363 au titre de l'exercice 2013 et pourra l'être en plusieurs versements
- **DECIDE** d'ouvrir les crédits correspondant au compte 657363 sur le BP 2013 de la commune

12- Convention de mise à disposition de matériels Mirepeix/Nay

M le Maire expose que les communes de Nay et Mirepeix ont souhaité mutualiser l'utilisation de matériels pour les besoins de leurs travaux respectifs.

La Commune de Nay dispose en effet, d'une balayeuse aspiratrice de voirie pour l'utilisation de laquelle des agents communaux ont reçu une formation spécifique.

La Commune de Mirepeix dispose quant à elle d'une épareuse, pour l'utilisation de laquelle des agents communaux ont reçu une formation spécifique.

Afin de formaliser ces mises à disposition, une convention de mise à disposition de ces deux matériels seraient ainsi signée par les deux communes.

Le matériel mis à disposition pour le compte de chaque commune resterait sous la responsabilité de la commune propriétaire notamment en matière d'assurance. Le matériel serait, en outre, conduit par un agent de la commune propriétaire.

Les matériels seront mis à disposition des communes respectives en fonction de leurs besoins et sous réserve de leur disponibilité. Chaque commune devra en faire la demande en précisant la date d'intervention souhaitée.

La convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 01/01/2013 renouvelable par tacite reconduction. Chacune des parties peut y mettre fin chaque année en informant l'autre un mois au moins avant la date anniversaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

A la fin de chaque année, il sera fait un bilan de l'utilisation de ces matériels par chaque commune.

JP BONNASSIOLLE précise qu'il conviendra également de faire une évaluation du coût horaire de la balayeuse ainsi que celui de l'épareuse.

CECI ETANT EXPOSE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE M le Maire à signer la convention de mise à disposition de matériel avec la commune de Mirepeix dans les conditions exposées supra.

13- Décision modificative N°4/2012

M le Maire expose que la décision modificative suivante est nécessaire concernant le budget de l'exercice 2012 :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D 2313-354: travaux en cours		20 000		
TOTAL 354 : bâtiments divers		20 000		
D 2315-382 : Travaux en cours	20 000			
TOTAL 382 Aménagements urbains	20 000			
TOTAL	20 000	20 000	0	0
TOTAL GENERAL	20 000	20 000	0	0

CECI ETANT EXPOSE,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ADOpte la décision modificative n°4/2012 exposée ci-dessus

14- Investissements avant le vote du budget 2013 : ouverture de crédits

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

- Crédits ouverts concernant les opérations d'investissement en 2012 (non compris les remboursements de dette) : 1 695 004€
- Limite maximale d'autorisation d'ouverture de crédits avant le vote du BP 2013 : 1 695 004 x 25%= **423 751 €**

Il est ainsi proposé d'ouvrir les crédits sur les opérations suivantes dans la limite de l'enveloppe mentionnée plus haut :

Opération	Compte	Montant
N°321 : Voirie	c/2315	50 000 €
N°348 : Acquisitions diverses	c/2182	17 000 €
	c/2183	3 000 €
N°354 : Bâtiments divers	c/2313	30 000 €
N°378 : Eaux pluviales/assainissement	c/2315	20 000 €
TOTAL		120 000 €

Les crédits ainsi ouverts seront repris sur le budget primitif de l'exercice 2013

CECI ETANT EXPOSE,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

AUTORISE les ouvertures de crédits en investissement au titre de l'exercice 2013 dans les conditions exposées ci-dessus.

Questions diverses

Informations du Conseil municipal :

- V GENEVES, avec son accord, sera mise à disposition du SIAEP du Pays de Nay à compter du 1-1-2013 et jusqu'au 31/12/2013 pour ½ d'un temps complet (80%) 2 jours par semaine le lundi et le mardi.
- Un point est fait sur les différentes festivités de cette fin d'année 2012

LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES AU COURS DE LA SEANCE

2012-9-1 Régime indemnitaire 2013 du personnel communal

2012-9-2 Plan de formation mutualisé Est Béarn

2012-9-3 Transformation de poste : ATSEM principal de 2 ème classe, emploi permanent à temps complet

2012-9-4 Accès à l'échelon spécial de la catégorie C

2012-9-5 Participation de la commune au financement de la protection sociale des agents dans le domaine de la santé : procédure de labellisation

2012-9-6 Incorporation et classement dans la voirie communale de la voirie du lotissement les Iris : lancement de l'enquête publique

Incorporation d'office dans la voirie communale de la voirie du lotissement Pyrène : lancement de l'enquête publique : point rejeté par le Conseil municipal

2012-9-7 Enclos de Baas-rue de la Résistance : procédure de déclassement et aliénation

- 2012-9-8 SIAEP du Pays de Nay : désignation des délégués
- 2012-9-9 Création d'une régie des fêtes : approbation des statuts et désignation des membres du conseil d'exploitation
- 2012-9-10 Création d'un budget annexe « Régie des fêtes » et fixation du montant de la dotation initiale
- 2012-9-11 Convention de mise à disposition de matériels Mirepeix/Nay
- 2012-9-12 Décision modificative n°4/2012
- 2012-9-13 Investissements avant le vote du budget 2013 : ouverture de crédits